

Le Président

Epinal, le 27 avril 2007

Réf. à rappeler :

RECOMMANDÉ + A.R

Monsieur le Maire,

Par lettre du 22 février 2007, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Lorraine concernant la gestion de la commune de Saint-Nicolas-de-Port jusqu'à la période la plus récente.

Au terme du délai prévu à l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, le greffe de la chambre régionale des comptes a constaté que vous n'aviez pas adressé de réponse à ce rapport.

Comme le prévoit le code précité, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ce rapport d'observations qui doit être communiqué par vos soins à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Je vous rappelle qu'après information de l'assemblée délibérante, le rapport d'observations devient un document communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication des documents administratifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la date à laquelle ce rapport sera communiqué.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération très distinguée

Jean MOTTES

Monsieur Luc BINSINGER
Maire de Saint-Nicolas-de-Port
Hôtel de ville
Place de la République
54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE LORRAINE

RAPPORT D'OBSERVATIONS
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

(Meurthe-et-Moselle)



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE LORRAINE

Le présent rapport est composé de la façon suivante :

1. Rapport d'observations définitives du 22 février 2007
2. Procès-verbal par lequel le greffier de la chambre constate que M. Luc BISINGER, maire de Saint-Nicolas-de-Port, n'a pas adressé la réponse prévue par l'article L. 241-11 du code des juridictions financières dans le délai de rigueur d'un mois fixé au 22 mars 2007

SOMMAIRE

1	L'ENVIRONNEMENT GENERAL	2
1.1	Généralités	2
1.2	Les conditions d'exécution du budget communal.....	3
2	ANALYSE FINANCIERE	3
2.1	Les objectifs généraux de la collectivité.....	3
2.2	La formation de l'épargne de gestion	4
2.2.1	L'évolution des produits de fonctionnement	4
2.2.2	L'évolution des charges de fonctionnement	5
2.2.3	La capacité d'autofinancement.....	5
2.3	Le financement des investissements.....	5
2.3.1	La dette	5
2.3.2	La trésorerie.....	6
2.3.3	Les lignes de trésoreries.....	6
2.4	La fiscalité	6
2.5	Les garanties d'emprunt.....	7
3	LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT.....	8
3.1	La rénovation de l'école « Marie Marvingt ».....	8
3.1.1	Le contrat de maîtrise d'œuvre	8
3.1.2	Les travaux	8
3.2	L'aménagement de l'aire de stationnement paysagée de la rue du canal.....	9
3.2.1	La démolition des hangars, des anciens garages pompiers et du mur de clôture de la rue du canal	10
3.2.2	Le contrat de maîtrise d'œuvre	10
3.2.3	Les marchés de travaux	10
3.3	L'achat des entrepôts pétroliers.....	11
3.3.1	Les faits	11
3.3.2	Le recours juridique.....	11
3.3.3	Le compromis de vente.....	12
3.3.4	Situation actuelle	13
3.3.5	Appréciation critique de l'opération	13
4	LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS	14
4.1	Action associative	14
4.2	Politique générale de subventionnement	14
4.2.1	Le conventionnement.....	14
4.2.2	Les valorisations de l'aide apportée par la commune	15
4.2.3	Examen du fonctionnement des associations.....	16
5	LE PERSONNEL.....	18
5.1	L'organigramme.....	18

5.1.1	La nouvelle organisation des services	18
5.1.2	Evolution des charges de personnel.....	19
5.1.3	Régime indemnitaire des agents de la collectivité.....	19
5.1.4	Absentéisme des personnels	20
6	LES SERVICES DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT.....	20
6.1	Le contexte général.....	20
6.2	Le marché de relevés de compteur d’eau	21
6.3	Rendement du réseau d’eau	22
6.4	L’évolution du prix de l’eau	22
6.4.1	A l’achat	22
6.4.2	A la vente.....	22
6.4.3	Situation financière.....	23
6.5	Le service de l’assainissement	23
6.5.1	Situation financière.....	23

SYNTHESE

La commune de Saint-Nicolas-de-Port, qui compte aujourd'hui 7 568 habitants, est située à égale distance de Nancy et de Lunéville, au sud-est du bassin d'emploi de Nancy.

Les finances de la commune sont globalement saines. Les dépenses de fonctionnement marquent une inflexion de 2,89 % depuis 2003, et les recettes, quant à elles, diminuent d'un peu plus de 1,25 % depuis cette même année. Durant la période sous revue, la capacité d'autofinancement est positive de 2003 à 2005, mais laisse peu de marge aux investissements.

La fiscalité est stable entre 2002 et 2005, corroborant ainsi une volonté politique affirmée.

La commune de Saint-Nicolas-de-Port fait partie de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, dotée de compétences obligatoires en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, ainsi que de compétences optionnelles en matière d'environnement et d'équipements sportifs, et de quelques compétences facultatives.

La commune a apporté sa garantie à deux reprises pour des emprunts réalisés par une association. Celle-ci est aujourd'hui en liquidation et la commune doit couvrir ses obligations sans avoir constitué suffisamment de provisions.

La collectivité reste mesurée dans la programmation de ses travaux. La restructuration de l'école « Marie Marvingt », qui a permis d'apporter plus de cohérence dans l'organisation des structures scolaires de la commune, n'appelle pas de commentaire. Les travaux de voirie ont également été conduits dans le respect des règles du code des marchés publics, en observant toutefois que les travaux de démolition préalables à ces opérations devraient être intégrés aux marchés de travaux ou être regroupés pour constituer un marché spécifique.

L'opération d'achat du site des entrepôts pétroliers (EPN), à la suite de l'exercice du droit de préemption urbain de la commune, en l'état actuel de la situation, fait peser un risque financier sur la collectivité, lié à la possible fragilité juridique de la base du compromis signé avec le promoteur de l'opération.

La politique de subventionnement aux associations reflète un engagement mesuré de la commune. Un toilettage des conventions semble toutefois nécessaire, ainsi qu'une transparence plus réelle dans la traduction, au sein des annexes des comptes administratifs, des prestations en nature dont bénéficient les diverses associations.

L'assemblée délibérante devra rapidement être invitée à adopter un nouveau cadre indemnitaire pour les agents de la commune, en harmonie avec les textes qui le règlementent.

Le rendement du réseau d'eau, même s'il s'est nettement amélioré en 2004 et 2005, souffre encore d'une certaine faiblesse, eu égard notamment au prix d'achat de l'eau au syndicat intercommunal du Val de Meurthe et du volume perdu. Des travaux assez importants de renouvellement des réseaux de distribution devront être entrepris.

PREAMBULE

Conformément à l'article R.241-2 du code des juridictions financières, le contrôle des comptes et l'examen de la gestion et de la commune de Saint-Nicolas-de-Port ont été inscrits au programme 2006 de la chambre régionale des comptes. Le président de la chambre régionale des comptes de Lorraine en a informé l'ordonnateur en fonction, M. Luc Binsinger, le 10 mai 2006.

A l'issue de ses contrôles et comme le prévoit le code des juridictions financières, le conseiller-rapporteur s'est entretenu le 15 septembre 2006 avec M. Luc Binsinger.

Lors de sa séance du 10 octobre 2006, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été communiquées au maire le 7 novembre 2006. Des extraits, chacun pour ce qui les concerne, ont été communiqués à la même date au dirigeant de la société DE VLIER France et au président du syndicat intercommunal du val de Meurthe.

Seul le maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Port a répondu par courrier du 29 décembre 2006.

Cette réponse a été prise en compte par la chambre avant qu'elle n'arrête le 6 février 2007 ses observations définitives rapportées ci-après.

1 L'ENVIRONNEMENT GENERAL

1.1 Généralités

La commune de Saint-Nicolas-de-Port, qui compte aujourd'hui 7 568 habitants, est située à égale distance de Nancy et de Lunéville, au sud-est du bassin d'emploi de Nancy. Sa population n'a pas varié considérablement sur les trente dernières années, passant de 7 279 habitants en 1968 à 7 706 habitants en 1990, puis à 7 505 au recensement de 1999.

La commune se positionne dans une zone économique à forte densité industrielle, à proximité des carrières d'extraction de sel de Varangéville et des usines de chimie minérale Solvay à Dombasle-sur-Meurthe et Rhône-Poulenc à La Madeleine. Si la population de Saint-Nicolas-de-Port bénéficie ainsi d'un gisement d'emplois, certes soumis aux aléas économiques et aux difficultés que connaît le Lunévillois, mais encore réel, la commune ne dispose, sur son territoire, d'aucune implantation industrielle d'envergure, susceptible, à l'instar de certaines communes voisines, de lui assurer un revenu substantiel.

La création d'entreprises reste très mesurée sur la zone, mais le taux de chômage enregistré pour la commune reste sensiblement en deçà de la moyenne nationale, alors que le revenu moyen par ménage est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Outre la notoriété liée à la basilique dédiée au saint qui a donné son nom à la ville, Saint-Nicolas-de-Port était également connue pour sa brasserie, qui, désormais, a cessé son activité et a été transformée en musée de la brasserie.

1.2 Les conditions d'exécution du budget communal

La section de fonctionnement (produits de gestion hors éléments financiers, exceptionnels et reprise de résultats et charges de gestion hors éléments financiers, exceptionnels et reprise de résultats)

Le tableau ci-après montre que les budgets de fonctionnement de la commune sont exécutés dans des conditions satisfaisantes, avec toutefois une légère tendance à la dégradation en ce qui concerne les charges (toute relative eu égard au taux de réalisation encore élevé en 2005).

	2003	2004	2005
PRODUITS			
PREVU	5 184 831	5 085 306	5 267 440
CA	5 213 151	5 144 564	5 165 827
TAUX	100,54%	101,16%	98,07%
CHARGES			
PREVU	5 484 779	5 340 109	5 681 382
CA	4 910 379	4 540 804	4 600 531
TAUX	89,52%	85,03%	80,97%

La section d'investissement (ressources hors virement de la section de fonctionnement)

En ce qui concerne les investissements, y compris les opérations d'ordre budgétaire, les taux d'exécution présentent un niveau très élevé pour les emplois. Pour les ressources, ces taux sont également très élevés, même s'il convient d'observer un léger fléchissement pour l'année 2005.

	2003	2004	2005
EMPLOIS			
PREVU	2 111 419	2 487 305	2 217 488
CA	1 981 686	2 326 607	1 923 365
TAUX	93,85%	93,53%	86,73%
RESSOURCES			
PREVU	1 673 343	1 927 991	1 459 718
CA	1 649 061	1 928 958	1 107 565
TAUX	98,54 %	100,05 %	75,87 %

2 ANALYSE FINANCIERE

2.1 Les objectifs généraux de la collectivité

Les débats d'orientation budgétaire sont assez concis. Ils dressent un état des lieux de l'année écoulée et établissent succinctement une prospective, qui ne peut toutefois tenir lieu de programmation. La fixation des taux des taxes est argumentée, les investissements décrits et la dette étudiée. Les financements ne sont pas toujours analysés.

Une commission des finances a été mise en place depuis 2004 pour préparer les grandes orientations budgétaires qui précèdent les actes budgétaires importants de la collectivité que sont les budgets primitif et supplémentaire. Elle se réunit deux fois par an.

2.2 La formation de l'épargne de gestion

en M€	2003	2004	2005
produits de services	158 134,79	163 345,13	152 103,70
impôts et taxes	2 355 811,43	2 450 991,48	2 567 626,91
dotations et participations	2 006 890,72	2 005 633,38	2 024 840,66
autres produits de gestion courante	161 560,12	162 093,59	180 187,72
produits exceptionnels	234 587,45	101 971,11	10 602,71
atténuation des charges	192 048,95	116 630,17	116 127,88
autres produits	36 924,11	35 735,55	29 859,68
produits de gestion BP	5 145 957,57	5 036 400,41	5 081 349,26
charges de personnel	2 360 948,43	2 345 337,68	2 421 723,85
charges à caractère général	1 320 859,94	1 289 231,76	1 349 017,88
autres charges de gestion courante	646 853,47	492 018,47	469 455,40
atténuation de produits	18 760,57	21 038,10	22 999,80
charges financières	213 587,61	177 560,37	162 421,35
charges exceptionnelles		4 328,54	17 192,76
charges de gestion	4 574 065,99	4 329 514,92	4 442 811,04
capacité d'autofinancement brute	571 891,58	706 885,49	638 538,22
amortissement du capital de la dette	508 171,59	535 878,64	570 490,80
capacité d'autofinancement disponible	63 719,99	171 006,85	68 047,42

2.2.1 L'évolution des produits de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement du budget principal s'établissent à 5,08 M€ en 2005. Elles sont en diminution d'un peu plus de 1,25 % depuis 2003, principalement sous l'effet d'une raréfaction des produits exceptionnels et d'une légère diminution des produits des services.

Le produit des impôts et taxes représente 50,5 % du total de la section de fonctionnement du budget principal alors que les dotations et participations complètent les ressources à hauteur de 39,84 % de la section. Cette part de la fiscalité et des participations de l'Etat font dépendre la collectivité à plus de 90 % de recettes non complètement maîtrisables sauf à jouer sur les taux de taxes, dispositif qui sera examiné plus loin.

2.2.2 L'évolution des charges de fonctionnement

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'établit, en 2005, à 4,442 M€, en baisse de 2,89 % depuis 2003 sous l'effet de charges de gestion courante mieux maîtrisées et d'une baisse sensible des charges financières.

Les charges à caractère général représentent 30,3 % des dépenses de fonctionnement.

S'agissant des charges de personnel, elles passent de 2,360 M€ en 2003 à 2,421 M€ en 2005, soit une hausse de 2,57 %, sous l'effet du glissement vieillissement technicité et des hausses du point d'indice. Ces dépenses, qui représentaient 51,61 % de part de structure des charges en 2003, représentent aujourd'hui 54,50 %, alors que dans le même temps les effectifs physiques augmentaient de 8 %.

2.2.3 La capacité d'autofinancement.

Sur la période en examen, toutes les années donnent lieu au dégagement d'une capacité d'autofinancement brute relativement limitée. Pour les exercices 2003 à 2005, celle-ci excède les 0,550 M€, avec un maximum de 0,706 M€ en 2004. Cependant, cette capacité est obérée par un amortissement du capital de la dette soutenu sur la période, particulièrement en 2005, pour un montant de 0,570 M€.

Ainsi, sur la période sous revue, la capacité d'autofinancement disponible est positive de 2003 à 2005, avec 0,063 M€ en 2003, 0,171 M€ en 2002 pour retomber à 0,068 M€ en 2003 mais laisse peu de marge pour les investissements.

2.3 Le financement des investissements

Les montants consacrés au financement des équipements sont de l'ordre de 1 M€ chaque année, sauf en 2003 où l'on atteint 1,2 M€.

Si les recettes à mettre en face de ces dépenses, pour la période 2003-2004, sont constitués par l'emprunt, à hauteur de 70 %, les subventions, à hauteur de 25 %, et le FCTVA à hauteur de 5 %, il n'en est pas de même pour l'année 2005 puisque les subventions prennent le pas sur l'emprunt, et passent à 75 % alors que les emprunts font une pause à 13 %, le FCTVA venant compléter l'ensemble.

2.3.1 La dette

L'amortissement du capital passe de 0,508 M€ en 2003 à 0,570 M€ en 2005, traduisant un certain « vieillissement » de la dette.

L'encours de la dette régresse sur la période considérée, passant de 6,044 M€ en 2003 à 5,569 M€ en 2005, soit une diminution de 7,8 % en trois ans. Rapportée aux fonds propres, la part relative de la dette du budget principal passe de 28,28 % en 2003 à 23,94 % en 2005. Rapportée aux

produits de fonctionnement pour les mêmes années de référence, la part relative de la dette du budget principal passe de 120,83 % à 110,91 % en 2005.

Le volume des dettes à court terme est très contrasté entre 2003 et 2005. L'essentiel des dettes est constitué par des charges dues aux immobilisations, (0,337 M€ en 2005, 0,004 M€ en 2004 et 0,438 M€ en 2003) et dans une moindre mesure aux fournisseurs de biens (0,141 M€ en 2005, 0,51 M€ en 2004 et enfin 0,415 M€ en 2003).

2.3.2 La trésorerie

L'analyse des bilans des exercices en contrôle montre que la trésorerie est abondante sur la période mais elle aurait tendance à se raréfier sur la période la plus récente, passant de 1 076 M€ en 2003 à 0,306 M€ en 2005.

2.3.3 Les lignes de trésoreries

Deux lignes de trésorerie ont été mobilisées en 2004 auprès de Dexia, l'une pour un montant de 150 000 € complètement remboursée dans l'année et dont les intérêts facturés se montent à 348,34 € et l'autre pour un montant de 200 000 € et pour laquelle aucun remboursement n'a été réalisé en 2004 et qui aura coûté à la collectivité 154,29 € pour l'exercice considéré. Cette ligne a été intégralement remboursée en 2005.

Actuellement aucune ligne de trésorerie n'est active.

2.4 La fiscalité

Taux	2002	2003	2004	2005
TH	16,74 %	16,74 %	16,74 %	16,74 %
TFB	15,46 %	15,46 %	15,46 %	15,46 %
TFNB	29,33 %	29,33 %	29,33 %	29,33 %
TP	14,62 %	14,62 %	14,62 %	14,62 %

La fiscalité est d'une grande stabilité entre 2002 et 2005 corroborant ainsi la volonté politique affichée en début de mandat par le maire de ne pas faire évoluer celle-ci.

Les taux d'imposition des quatre taxes locales n'ont pas changé sur la période en examen. L'augmentation de leur produit provient donc de la seule évolution des bases taxables.

La collectivité fait partie de la communauté de communes des Pays du Sel et Vermois. Dotée de compétences obligatoires en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, la communauté exerce également des compétences optionnelles en matière d'environnement et d'équipements sportifs et culturels ainsi que quelques compétences facultatives. Elle a été dotée, à partir de janvier 2003, d'une compétence de gestion globale des déchets ménagers.

Selon le maire, il n'a pas été mis en place de taxe professionnelle unique pour préserver les grands équilibres politiques avec les communes voisines.

2.5 Les garanties d'emprunt

La commune de Saint-Nicolas-de-Port a apporté sa garantie à deux reprises pour des emprunts réalisés par une association.

Cette association, dénommée « Foyer William Jacson », qui a en charge un foyer pour personnes handicapées, a souscrit plusieurs emprunts auprès du Crédit Agricole pour des travaux lourds dans son établissement.

Une première fois, par délibération du 6 novembre 1989, la commune a accordé sa garantie pour moitié avec le conseil général pour le remboursement d'un emprunt de 1 900 000,00 F (289 653,13 €) souscrit auprès du Crédit Agricole, pour une période de douze ans au taux d'intérêt de 8,50 %. Le cautionnement de la commune de Saint-Nicolas-de-Port est fixé au montant de 950 000,00 F (144 826,56 €), comme indiqué au contrat du 20 octobre 1989.

Une deuxième fois, en fin d'année 1994, par délibération du 29 novembre, la collectivité a accordé sa garantie à 50 % pour un montant d'emprunt de 3 500 000,00 F (533 571,56 €) souscrits par l'association auprès du Crédit Agricole, pour une durée de quinze ans, au taux fixe de 6,98 %.

Cet emprunt fait l'objet de deux contrats, l'un pour un montant de 3 000 000,00 F, (457 347,05 €) et un cautionnement solidaire municipal de 1 500 000,00 F (228 673,52 €), l'autre de 500 000,00 F (76 224,50 €) et un cautionnement de 250 000,00 F (38 112,25 €).

Le foyer a été mis en règlement judiciaire en décembre 2001 et la liquidation a été prononcée en mars 2002.

Par bordereau de déclaration des sommes dues à titre chirographaire du 13 mars 2002, le comptable a présenté ses créances intitulées « sommes échues et à échoir » pour les trois prêts visés ci-dessus et qui représentent un montant cumulé de 291 668,11 €, ce total tenant compte des sommes garanties et déjà versées par le conseil général deuxième garant. Le comptable précise que sa production du 13 mars s'appuyait sur des situations partielles de fin 2001.

Aujourd'hui, en application des contrats, le prêteur de deniers fait appel en garantie auprès de la collectivité pour un montant cumulé de 372 533,11 €.

La commune a constitué des provisions conformément au décret n° 96-524 du 13 juin 1996, dispositions reprises à l'article L.2252-3 du code général des collectivités territoriales. Dans les circonstances présentes, la collectivité avait constitué une provision de 71 114,00 € en 2002 qu'elle n'a pas abondée en 2003 et c'est seulement en 2004 et 2005 qu'elle a, de nouveau, crédité le compte 1517 (provisions pour garantie d'emprunt) des montants respectifs de 50 000,00 € et 70 000,00 €.

La commune dispose aujourd'hui d'un montant de 191 114,00 € pour faire face à la demande de la banque. Bien que connaissant le risque induit par la mise en liquidation du foyer, elle s'est abstenue, en 2003, de procéder à une provision supplémentaire qui lui fait défaut aujourd'hui, et qui laisse un montant de 181 419,11 € à sa charge. Elle engage aujourd'hui une procédure judiciaire contre le prêteur pour insuffisance de garantie prise par celui-ci.

Par ailleurs, si l'état de la dette garantie par la commune de Saint-Nicolas-de-Port, au 31 décembre 2005, fait état de deux emprunts datant de 1994 garantis à 100 % concernant le foyer, d'une durée de quinze ans, au taux nominal de 6,98 % et dont les montants initiaux étaient de

228 673,53 € pour l'un et 38 112,25 € pour l'autre (soit la moitié de l'emprunt de 533 571,56 €), il n'est pas mentionné l'emprunt de 1990.

La commune semble avoir pris conscience des risques encourus lors de la liquidation de l'association en cause, mais n'a pas constitué suffisamment de provisions pour couvrir ses obligations contractuelles. Elle devra mettre à profit le répit éventuellement obtenu par la procédure contentieuse en cours pour compléter la constitution de ses provisions.

3 LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

3.1 La rénovation de l'école « Marie Marvingt »

La commune de Saint-Nicolas-de-Port, qui disposait de deux écoles maternelles alimentant trois écoles primaires, se trouvait dans une situation relativement incohérente sur le plan de la gestion de ses structures scolaires. Un programme d'ensemble a été ainsi mis en œuvre pour, d'une part, fermer une école primaire et, d'autre part, procéder à l'extension de l'école maternelle « Marie Marvingt » afin de regrouper les classes de cette école.

3.1.1 Le contrat de maîtrise d'œuvre

Par délibération du 12 décembre 2001, le conseil municipal a décidé de lancer les consultations pour confier la conception des ouvrages et la coordination des travaux à un maître d'œuvre. Le budget prévisionnel de l'opération, évalué alors à 360 000 €, plaçait le marché de maîtrise d'œuvre, en application des dispositions de l'article 74-II.1° du code des marchés publics, dans la catégorie des marchés pouvant être passés sans formalité préalable, puisqu'en deçà du seuil de 90 000 € HT. Un groupe de travail s'est prononcé sur les quatre candidatures qui avaient été retenues par les services techniques de la commune, au vu de leurs références. La mise en concurrence n'appelle pas de commentaire.

Par délibération du 27 octobre 2003, la collectivité adopte le nouveau coût d'objectif du contrat qui passe de 378 000 € HT à 400 000 € HT et envisage une modification des missions de maîtrise d'œuvre, conduisant, in fine, à une baisse du taux de rémunération du maître d'œuvre. Un avenant est ainsi passé le 7 novembre 2003 qui, malgré l'augmentation du coût prévisionnel de l'opération, a conduit le maître d'œuvre à accepter de diminuer son taux de rémunération de 13,50 % à 11 %, en ne prenant plus en compte la mission OPC et les études d'exécution.

L'avenant est notifié le 17 décembre 2003. Il représente un gain sur les honoraires d'environ 4 000,00 €.

3.1.2 Les travaux

3.1.2.1 La sélection des candidats

En application de l'article 53 du code des marchés publics, la commune a établi des critères de sélection destinés à départager les offres des entreprises. Ces critères sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence et énoncés de la manière suivante (par ordre de priorité décroissant) :

- délai d'exécution des travaux (50 points),
- prix des prestations (30 points),
- valeur technique des offres (20 points).

Il ressort du rapport d'analyse des offres, établi le 15 décembre 2003 par la Société Lorraine d'Ingénierie pour la commission d'appel d'offres, que la cotation suivante a été attribuée aux trois candidats admis à concourir à l'issue de l'ouverture des plis.

	critère technique /20	montant global HT	critère Prix /30	critère délai /50	total global /100	proposition de classement
WEISROCK	10	396 493,60	30	25	65	2
GTM	15	436 335,29	15	50	80	1
SAEE RAMELLI	20	476 064,54	10	25	55	3

3.1.2.2 Les marchés de travaux

Le marché signé le 24 décembre 2003 avec l'entreprise GTM est un marché d'entreprise générale. Le coût total de l'opération est fixé à 429 300,29 € HT. La durée des travaux, quant à elle, est évaluée à trente semaines. La fin contractuelle du chantier est fixée au 2 août 2004. Tous les lots font l'objet d'un acte spécial de sous-traitance par l'entreprise GTM à d'autres entreprises.

L'addition des différents lots donne le montant, hors lots non connus, de 402 724,87 € HT pour un montant de marché initial de 429 300,29 € HT. Il est à noter toutefois que la société GTM s'est réservé la majeure partie du lot concernant le gros œuvre et, surtout, qu'il résulte des documents comptables de l'année 2004, que cette entreprise a reçu pour ses interventions une somme globale de 183 939,32 € HT (sur un total de 429 300,29 € HT). Force est, dès lors, de conclure que la participation de la société GTM dans la réalisation du chantier n'est pas négligeable ou marginale et que les dispositions de l'article 112 du code des marchés publics relatif à la sous-traitance sont respectées.

C'est le 30 juillet 2004 que le procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux a été établi et la levée des réserves est intervenue le 17 janvier 2005 fixant également la date de réception définitive des travaux au 30 juillet 2004.

3.2 L'aménagement de l'aire de stationnement paysagée de la rue du canal.

La saturation du parc public de stationnement de Saint-Nicolas-de-Port a conduit le conseil municipal, au vu du constat que la commune était propriétaire de parcelles, certes exposées en zone inondable, mais libres de toute occupation, à décider, par une délibération du 5 juillet 2001, de réaliser une aire de stationnement sur l'emplacement desdites parcelles.

3.2.1 La démolition des hangars, des anciens garages pompiers et du mur de clôture de la rue du canal

Le chantier de démolition des anciens garages de pompiers et du mur de clôture rue du canal ne fait pas partie du marché d'aménagement de l'aire de stationnement paysagée stricto sensu. Il s'agit d'une prestation effectuée sur simple bon de commande. Le formalisme mis en œuvre peut toutefois prêter à confusion, dans la mesure où le cabinet SEFIBA (dont le contrat de maîtrise d'œuvre ne sera signé qu'en décembre 2002) a produit à la commune, le 22 octobre 2002, un rapport d'analyse des offres portant sur l'examen des propositions de quatre entreprises de démolition. Ledit rapport proposait de retenir l'entreprise Xardel comme présentant l'offre économiquement la plus intéressante (13 912,50 € HT). C'est finalement l'entreprise Villaume qui a été retenue pour une proposition établie à 14 045,00 € HT.

Il convient de noter ici que, d'une part, le bureau d'études SEFIBA est déjà présent auprès de la collectivité avant la signature du contrat de maîtrise d'œuvre (qui, d'ailleurs, ne fera pas mention des opérations de démolition), et que, d'autre part, dès lors que la commune n'a pas retenu la candidature de l'entreprise classée par le bureau d'études comme proposant l'offre économiquement la plus intéressante, la procédure ainsi mise en œuvre peut donner aux entreprises sollicitées l'impression d'une inégalité de traitement.

Il serait préférable que le recours à une entreprise, pour des travaux de démolition préalables à des opérations d'aménagement urbain, s'intègre à un marché public sans formalité préalable globalisé, puisque qu'à travers les documents comptables produits, il apparaît que de tels travaux ont été réalisés non seulement dans le cadre de l'opération de l'aménagement du parking rue du canal, mais également dans le cadre de l'opération du parking des Bernardins (2003).

3.2.2 Le contrat de maîtrise d'œuvre

Le contrat de maîtrise d'œuvre a été signé le 6 décembre 2002 avec le groupement SEFIBA et Thierry Weill, pour un montant total d'honoraires de 31 374,24 € HT dont 12 581,06 € HT pour Thierry Weill et 18 798,17 € HT pour SEFIBA. L'acte d'engagement est daté du 27 novembre 2002.

3.2.3 Les marchés de travaux

Par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2002, la collectivité a décidé de mettre en œuvre les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement paysagée rue du canal. Un appel public à la concurrence a été lancé le 11 avril 2003. Les entreprises ont répondu pour le 19 mai 2003 et la commission d'appel d'offre s'est réunie les 7 mai et 19 mai 2003.

Les travaux se sont déroulés conformément aux prescriptions des documents régissant le marché. Il pourrait sembler anormal que la date portée sur l'avenant (19 janvier 2004) soit identique à celle portée sur le certificat de réception des travaux. Toutefois, l'avenant en cause vise à régulariser (à la baisse) le montant du lot à la suite d'une modification de prestation demandée par la commune.

3.3 L'achat des entrepôts pétroliers

3.3.1 Les faits

Dès 1999, la commune engage plusieurs études de requalification du site de l'ancien dépôt pétrolier de la société FINA, alors géré par la société « Entrepôt Pétrolier de Nancy » (EPN), en partenariat avec l'agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Nancéienne (ADUAN).

Le 17 janvier 2000, la commune conclut avec l'établissement public de la métropole lorraine [(EPML) devenu depuis établissement public foncier de Lorraine (EPFL)] un protocole aux termes duquel :

« l'EPML entreprendra une étude diagnostic afin de déterminer les perspectives de réutilisation du site, ainsi que la nature et le coût des travaux nécessaires à sa requalification et à sa valorisation.

La commune sera directement associée aux recherches et réflexions conduites.

Sur la base de cette étude, la définition du programme de traitement sera arrêtée conjointement par l'Etat, la Région, l'EPML et la commune. Ce programme définira les travaux à mettre en œuvre, préalables à une réutilisation opérationnelle du site, l'enveloppe qui leur sera éventuellement affectée par le CRAT et les modalités de participation financière de la commune à l'opération ».

Le projet initial connaît alors quelques aménagements puisque la solution développée, fin 2000, qui consistait à faire acquérir la moitié du site par l'établissement public de la métropole lorraine et l'autre moitié par la SARL DEPOSITO, qui projetait d'y implanter une scierie, doit être abandonnée en raison des difficultés financières du partenaire privé. Le 16 février 2001, un projet de convention foncière entre l'établissement public de la métropole lorraine et la commune est établi, selon lequel l'établissement public de la métropole lorraine s'engage à acquérir par voie amiable le terrain en cause.

La nouvelle équipe municipale, issue des opérations électorales de mars 2001, annonce alors son souhait d'acquérir l'ensemble du site « Entrepôt Pétrolier de Nancy ». C'est la raison pour laquelle, lorsque le 15 avril 2003, maître Froment, notaire, adresse à la commune une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) au profit de MM. Xardel et Parmentier, celle-ci, par délibération du 19 mai 2003 (suivie d'une autre du 10 juillet 2003, pour corriger une erreur), décide d'exercer son droit de préemption urbain sur les terrains. Dans cette délibération, la collectivité exprime son intention de réaliser des équipements publics (transfert du centre de secours) et une réserve foncière.

3.3.2 Le recours juridique

Le 9 septembre 2003, MM. Xardel et Parmentier décident de déférer la délibération du 10 juillet 2003 à la censure du tribunal administratif de Nancy.

Par décision du maire du 18 décembre 2003, le montant de la vente est consigné à la caisse des dépôts et consignations (mandat n° 3169 de l'exercice 2003, montant de 415 121,13 € du compte 2312/opération 810). L'acte de vente est passé le 21 juin 2004 sous réserve que la délibération du 10 juillet 2003 attaquée par les acquéreurs évincés ne soit pas annulée par le juge.

Le montant de la vente est fixé à 373 878,00 €, les domaines consultés avaient donné un avis concordant le 2 juillet 2003. Soumis au droit de préemption urbain, le prix indiqué au 25 avril 2003 de 430 624 €, puis de 400 000 € au 2 juillet 2003, n'excède pas la valeur vénale de l'immeuble et n'appelle aucune observation de la part du service.

Par décision du maire du 6 juillet 2004, la somme de 373 878,00 € est déconsignée et, par opération du 1^{er} octobre 2004, la somme en cause a été débitée à « Entrepôt Pétrolier de Nancy ».

Le tribunal administratif s'est prononcé le 30 décembre 2005 en rejetant la requête des parties évincées. La juridiction administrative a souligné que « *pour maladroite que soit la rédaction de la délibération attaquée, la commune y exprime la volonté d'acquérir les terrains litigieux en vue d'y réaliser l'extension d'une zone économique existante et limitrophe* ». Le tribunal a considéré que, dès lors, la commune pouvait être considérée comme possédant à la date de la délibération, un projet d'aménagement d'un caractère précis et certain suffisant au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Les frais d'avocat se montent en 2004 à la somme de 2 009,28 €.

3.3.3 Le compromis de vente

Le 10 juin 2005, un compromis de vente est signé entre la commune et une société immobilière. La somme convenue entre les parties pour la réalisation définitive de la vente est fixée à 498 229,20 € hors taxe. Cette société s'engage à acheter 79 084 m² au prix de 6,30 € le m², aux fins d'y établir un ensemble commercial.

Le projet prévoit la création d'une surface de vente de 22 000 m², exclusivement composée de lots d'une surface supérieure à 300 m² et l'aménagement d'un minimum de 700 places de stationnement pour véhicules. La commune, quant à elle, se réserve 4 000 m² pour une future réalisation d'un centre de secours, comme il est indiqué dans la délibération du 10 juillet 2003 ouvrant l'exercice de son droit de préemption.

Le délai de vie du compromis est de seize mois à compter de sa signature par les parties. Le document contractuel prévoit des conditions suspensives :

- au bénéfice du vendeur (l'acquéreur doit présenter son projet d'urbanisme commercial finalisé avant le 15 octobre 2005, doit avoir déposé une demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale d'équipement commercial au plus tard le 15 décembre 2005 et avoir déposé une demande de permis de construire au plus tard le 15 mai 2006)
- au bénéfice de l'acquéreur (si la commune venait à contrarier la mise en œuvre du projet par l'édiction de règles d'urbanisme qui lui seraient contraires ou si d'autres bénéficiaires de droits rendaient son exécution impossible).

Le compromis prévoit également une clause résolutoire de plein droit au cas où les autorisations et permis précités ne seraient pas obtenus et rendus exécutoires avant le 15 septembre 2006 ou si la signature de l'acte authentique de vente n'intervenait pas avant le 10 octobre 2006 inclus.

3.3.4 Situation actuelle

De l'aveu même du maire de la commune, le développement de l'opération prend du retard, et au moment de la rédaction de ce rapport, les démarches initiales précédemment citées n'ont pas encore été engagées.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, le maire a précisé au rapporteur qu'un accord avait été trouvé entre les parties à la suite d'une demande écrite, datée du 22 août 2006, de la société visant à obtenir la reconduction du compromis de vente pour une durée de trois mois.

Par délibération du 21 septembre 2006, le conseil municipal a autorisé le maire à signer l'avenant n°1 au compromis de vente conclu le 10 juin 2005 afin de permettre à la société immobilière de déposer une demande d'exploitation commerciale jusqu'au 30 décembre 2006. Le maire a également été autorisé à recouvrer, auprès de cette société, les pénalités de retard dues par cette dernière en application des dispositions de l'article 14-1 du compromis de vente, ces pénalités se chiffrant à 16 689,70 €.

3.3.5 Appréciation critique de l'opération

A la lueur des derniers développements rappelés ci-dessus, les remarques suivantes paraissent, à l'heure de la rédaction de ce rapport, pouvoir être avancées.

La commune s'est engagée financièrement dans une opération qui, indépendamment des nécessités de consignation de sommes (puisque celle-ci ont été récupérées), immobilise une somme de l'ordre de 375 000 €. La commune espère vendre les terrains plus de 498 000 €, ainsi que le prévoient les dispositions du compromis de vente signé le 10 juin 2005.

Cependant, la situation juridique peut être, malgré tout, sensiblement plus complexe et fragile qu'il n'y paraît, car, même si le conseil municipal a autorisé le maire à signer un avenant au compromis de vente pour permettre à la société cocontractante de disposer d'un délai supplémentaire de trois mois pour s'acquitter de ses obligations, à compter du 15 septembre 2006, le jeu de la clause résolutoire de plein droit contenue à l'article 13.1 précité du compromis de vente, opère, au sens des dispositions des articles 1183 et 1184 du code civil « une révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ». Il est ainsi concevable de penser que l'avenant qui modifierait un engagement dont la réalité juridique aurait disparu par la survenance de plein droit d'une telle clause, serait entaché d'un vice susceptible de conduire à la reconnaissance de sa nullité.

Dans sa réponse, le maire a souligné qu' *« il est dans l'intérêt général de la ville de voir aboutir ce projet d'espace commercial créateur d'emplois et que la municipalité a souhaité déployer les moyens pour que s'exercent des talents au profit de l'expansion économique de la ville »*.

La chambre estime que ce n'est pas l'intérêt même du projet qui est mis en cause mais le cadre juridique de sa réalisation.

4 LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

4.1 Action associative

La collectivité pratique une politique de soutien aux associations, dont le coût direct, hors aides en moyens humains et matériels, s'élève à 282 975,87 € en 2005, contre 286 431,01 € en 2003 (compte 657). S'agissant des subventions versées dans le cadre du compte 6574 (subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé), elles s'avèrent naturellement plus modestes, passant de 184 906,01 € en 2003 à 177 450,87 € en 2005, soit une diminution d'environ 4 % sur la période sous revue.

Cependant, cette action vers les associations doit être relativisée puisqu'elle ne représente en fait que 4 % des dépenses de fonctionnement. Dans certains cas, comme la maison des jeunes et de la culture, les associations sont le relais de l'action municipale. Dans d'autres cas, elles mènent une politique propre, mais ont pour point commun d'être localisées à Saint-Nicolas-de-Port ou bien d'œuvrer au profit de la population portoise.

4.2 Politique générale de subventionnement

La collectivité connaît le volume financier nécessaire pour le traitement des demandes de subventions et elle établit un document recensant les besoins à mettre en regard de sa politique générale de subventionnement. Toutefois, celle-ci n'est pas nécessairement évoquée lors des débats d'orientation budgétaire.

4.2.1 Le conventionnement.

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 oblige une autorité administrative octroyant une subvention de plus de 23 000 € à un organisme de droit privé à passer une convention avec celui-ci. En outre, le texte impose aux parties de faire apparaître un certain nombre d'éléments.

Ces dispositions sont appliquées à quatre associations subventionnées par la commune de Saint-Nicolas-de-Port : l'association de gestion de la maison de la culture de Varangéville-Saint-Nicolas-de-Port, l'association du musée du cinéma et la photographie, l'association de gestion de l'amicale du personnel et enfin l'association du musée français de la brasserie.

S'agissant de l'office du tourisme du Lunévillois, il y a lieu de lui faire une place à part puisqu'il s'agit là d'une convention de partenariat qui n'entre pas dans le cadre évoqué ci-dessus, signée le 1^{er} mars 2006 suite à la disparition de l'office de tourisme municipal.

Si le seuil de passation d'une convention est respecté par la collectivité, il n'en est pas de même en ce qui concerne le contenu défini par la réglementation. Certes, chaque convention fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal, mais cette approbation n'est pas le gage du respect des textes.

La vérification a montré que les conventions contiennent assez peu des indications nécessaires, listées ci-dessous :

- le calendrier et les modalités de versement de la subvention,
- les modalités et les délais de production des comptes,
- la mise en place d'un cadre budgétaire et comptable, la certification par un commissaire au compte ou un expert comptable ce qui sous entend forcément une comptabilité réglementaire,
- l'organisation du contrôle, qui s'effectue au minimum une fois par an,
- la durée de la convention, en général de quatre ans,
- la règle de dénonciation de la convention, qui doit être toujours spécifiée à la fin du document,
- le montant de la subvention qui est obligatoire, ainsi que sa destination,
- le rappel de la définition de l'objectif et des actions dont l'association s'assigne la réalisation doit figurer dans le préambule ou aux articles 1 et 2,
- la règle de restitution de la subvention non utilisée.

La commune de Saint-Nicolas-de-Port semble avoir omis d'appliquer cette réglementation à ses associations puisque trois conventions en cours datent d'avant 2000, (1979 pour la maison des jeunes et de la culture, 1997 pour le musée du cinéma, 1979 modifié en 1996 pour le comité des fêtes) et n'ont pas été réactualisées depuis.

Bien que les autres conventions, amicale du personnel, musée de la brasserie, aient été signées postérieurement à la publication du texte, elles s'affranchissent également des obligations qu'il impose.

En ce qui concerne le comité des fêtes, la subvention pour la période en contrôle est inférieure au seuil requis pour la signature d'une convention, et effectivement il ne semble pas en exister.

4.2.2 Les valorisations de l'aide apportée par la commune

Les prestations en nature dont bénéficient les diverses associations ne figurent pas dans les annexes des comptes administratifs sous la forme d'une indication de la nature de la prestation.

Dans un souci d'information des élus, l'évaluation des prestations en nature serait à faire en chiffrant éventuellement les éléments suivants :

- la mise à disposition de locaux ou bâtiment,
- l'entretien des locaux, qu'ils soient ou non municipaux,
- la mise à disposition du personnel (FONJEP pour la maison des jeunes et de la culture, mise à disposition d'un 3/4 de temps au musée de la Brasserie, etc).
- le prêt de salles sociales,
- le personnel aidant ponctuellement pour les manifestations avec la logistique,
- les photocopies et fax,
- le prêt de véhicules et le carburant.

4.2.3 Examen du fonctionnement des associations

4.2.3.1 La maison de jeunes et de la culture

La convention d'origine date du 20 décembre 1979 et a connu deux avenants, l'un du 20 décembre 1981 qui prévoit une tacite reconduction de la convention pour une période de cinq ans et l'autre, le 20 septembre 2002, qui précise l'affectation d'un bâtiment et la prise en charge par la commune des frais concernant notamment les frais de téléphone, l'eau et le chauffage.

L'article 16 bis de l'avenant du 20 décembre 1981 précise que « *la présente convention est signée pour une durée de cinq ans et prend effet le 20 décembre 1981. Sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'expiration de la présente convention, celle-ci sera reconduite par tacite reconduction pour une durée égale* ». Cette clause manque de clarté dans la mesure où elle n'indique pas si le renouvellement peut se reproduire plusieurs fois.

Les subventions suivantes ont été votées pendant la période sous revue.

2003	24 214,92 €
2004	24 731,99 €
2005	20 874,87 € de subvention exceptionnelle 9 632,00€ de subvention de fonctionnement

La collectivité prend également en charge le poste de directeur de la maison des jeunes et de la culture en participant au FONJEP (contrat du 12 mars 1988) pour le montant de 63 365,08 € en 2004.

L'association s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de la ville en fournissant le compte-rendu de l'assemblée générale de l'année écoulée, un compte de résultat et un bilan.

4.2.3.2 Le musée de la Brasserie

Une convention avait été signée le 28 janvier 1998 entre l'association et la municipalité, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 janvier 2003. Au quatrième anniversaire de cet engagement, une commission mixte devait étudier la mise en place d'une nouvelle convention. Cette convention a connu un avenant, le 6 juillet 2000, qui fait passer le mi-temps de secrétariat accueil à trois quarts de temps, la commune s'engageant à prendre en charge annuellement la dépense correspondante, la durée de l'accord restant inchangée.

La commission mixte qui devait veiller au renouvellement de la convention n'a pas joué son rôle. En effet, entre le 28 janvier 2003 et le 18 décembre 2004, la collectivité n'était liée par aucun engagement avec le musée de la brasserie. Les subventions versées ont eu pour base la délibération générale de la ville relative aux subventions.

Le demi-poste « secrétariat accueil » (article 8 de la convention), puis trois-quarts de poste après l'avenant de 2000, a été pris en charge par la collectivité pendant l'interruption de la convention par le biais de la subvention de fonctionnement votée chaque année par le conseil municipal.

Enfin, une nouvelle convention est intervenue seulement le 18 décembre 2004, également pour une durée de cinq ans. Il existe également une commission mixte (article 13).

Pendant la période sous contrôle, les subventions suivantes ont été versées par la commune.

2003	28 946,00 €
2004	27 684,00 €
2005	30 308,00 €

La collectivité recueille les informations nécessaires au versement de la subvention par l'intermédiaire du compte-rendu de l'assemblée générale annuelle (compte de résultat et bilan). Le bilan d'activité est bien développé et précis. Le maire de Saint-Nicolas-de-Port assiste à l'assemblée générale.

4.2.3.3 *L'office du Tourisme*

Historiquement, la maison du tourisme portoise était gérée sous forme d'une association. Cette solution avait été proposée par le maire de Saint-Nicolas-de-Port en 1995. Par décision du conseil municipal du 3 juin 1999, la structure a été municipalisée et quatre délibérations ont été nécessaires pour créer une régie avec autonomie financière.

A son arrivée en 2001, le nouveau maire a proposé (délibération du 20 décembre 2001) la suppression de la régie municipale, la réaffectation du résultat comptable de l'exercice sur le budget de la commune, la reprise de l'ensemble des biens mis à disposition et la réintégration des personnels dans les services municipaux.

La délibération du 18 mars 2002 a affecté le résultat d'exploitation excédentaire soit 2 018,41 €, sur le budget communal. Il s'en est suivi une mauvaise opération comptable et c'est seulement au compte administratif de 2004 que cette somme apparaît et que se règle définitivement le problème. Parallèlement, une nouvelle association, l'office du tourisme du Lunévillois, a vu le jour. C'est la communauté de communes de Sel et Vermois qui, par sa compétence en matière de tourisme, est en relation contractuelle avec cette nouvelle structure, la commune de Saint-Nicolas-de-Port ne faisant qu'apporter son soutien sous la forme d'une subvention limitée de 9 700,00 € en 2003 et 2004.

L'association est aujourd'hui en règlement judiciaire et laisse un lourd passif de 31 004,53 € dont 17 238,06 € de créances privilégiées et 13 766,47 € de créances chirographaires. Par délibération du 23 février 2006, le conseil municipal a accepté la proposition de signature d'une convention de partenariat entre la commune et l'office du tourisme du Lunévillois. Cette convention, du 1^{er} mars 2006, prévoit les modalités de coopération entre les entités signataires.

Il est à noter que le document définit les obligations de la commune de Saint-Nicolas-de-Port, notamment en matière financière, par le versement annuel d'une subvention à l'office du tourisme, correspondant à des frais de fonctionnement, de locaux et au remboursement de la rémunération de deux salariés sous régime d'emplois aidés, sans que le montant de ladite subvention ou son mode de calcul ne soit précisé. Les obligations de l'office du tourisme du Lunévillois, quant à elles, sont sommairement globalisées sous l'expression « mise en place des moyens de promotion touristique de Saint-Nicolas-de-Port ».

Il résulte de cette situation que l'engagement de la commune, par une convention dont l'objet est imprécis et le cadre financier indéterminé, ne permet pas à la chambre de se prononcer sur l'économie des moyens mis en œuvre, au sens des dispositions de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

4.2.3.4 *Le comité du legs Croué-Friedman*

C'est par testament du 2 décembre 1976, que M^{me} Croué-Friedman, originaire de la commune, a légué une partie de sa fortune (environ 9,5 M€) à l'association diocésaine de Nancy pour la restauration de la basilique de Saint-Nicolas-de-Port.

Cette association, non subventionnée par la commune, gère depuis 1981 le legs. Le comité du legs est composé principalement de l'évêché, de l'Etat, (avec notamment la participation du service des monuments historiques), de la commune de Saint-Nicolas-de-Port et enfin de la famille. Actuellement, l'essentiel des restaurations intérieures a été achevé. Il reste l'extérieur au moment où les fonds disponibles se réduisent considérablement.

La direction des affaires culturelles de la région lorraine, qui siège au comité, est en charge de l'état sanitaire du bâtiment. Les travaux, financés par le legs, n'ont pas permis la restauration de la totalité du bâtiment, mais celui-ci se trouve aujourd'hui dans un état tout à fait satisfaisant, sans urgence sanitaire. La collectivité peut ainsi faire une pause de trois à quatre années avant de reprendre la programmation de travaux d'entretien, qui relèvent d'une nécessité permanente.

Dans ces conditions, il ne pèse pas de risque particulier sur les finances communales à brève échéance. Cependant, la collectivité, propriétaire, est bien consciente des difficultés qui s'annoncent. En effet, dès épuisement des fonds disponibles du legs Croué-Friedman, la collectivité sera appelée à se substituer au bailleur de fond précédent, sous déduction des subventions à obtenir de l'Etat et du conseil général.

Aujourd'hui, le legs est pratiquement épuisé. Il restait environ 500 000 € en valeurs mobilières de placement à la fin de l'année 2004. La somme résiduelle pourrait être utilisée en complément pour une restauration urgente ou être conservée. Les avis du comité d'administration divergent.

5 LE PERSONNEL

5.1 L'organigramme

5.1.1 La nouvelle organisation des services

La commune a concrétisé l'organisation de ses services par l'élaboration d'un organigramme. Celui-ci a été actualisé en juin 2006. Les fiches de postes sont systématisées.

Par ailleurs, il convient de préciser que la facturation de l'eau et de l'assainissement, qui a été reprise par la commune, ainsi qu'il sera exposé ultérieurement, est désormais gérée par un service qui assume la totalité de la gestion de ces domaines.

5.1.2 Evolution des charges de personnel

2003	2004	2005	Evolution2003/2005
2 360 948 €	2 345 091 €	2 421 723 €	2,6 %

Au cours de la période sous revue, les charges de personnel de la commune enregistrent une progression très mesurée, correspondant à une tendance générale de ralentissement de la hausse des dépenses de personnel, qui, en moyenne nationale, avaient progressé de 3,7 % par an sur la période 1999 à 2003.

Il est à noter qu'entre janvier 2003 et décembre 2005, le nombre total d'emplois permanents inscrits sur la carte des emplois de la commune s'est stabilisé à 87. Parmi ces emplois, 97 % sont effectivement pourvus, ce qui constitue un excellent taux de couverture.

5.1.3 Régime indemnitaire des agents de la collectivité

Par délibération du 16 décembre 1999, le conseil municipal a adopté le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune à compter du 1^{er} janvier 2000. Ce régime, qui tenait compte des nouvelles dispositions réglementaires de 1996 et 1997, permettait notamment de comparer le régime indemnitaire des agents territoriaux à celui des agents de l'Etat. Ont été ainsi définis par l'assemblée délibérante les cadres d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), ainsi que les primes et indemnités spécifiques concernant la filière culturelle, la filière police, la filière sanitaire et sociale et la filière technique. L'assemblée a également adopté le règlement d'attribution de l'indemnité supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire prévue par l'article 5 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les trois décrets (n° 2002-60, 2002-61 et 2002-63) du 14 janvier 2002 ont profondément changé le paysage du régime indemnitaire des agents territoriaux en instituant un nouveau régime des IHTS et des IFTS et en créant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Ces textes, qui abrogent les décrets du 6 octobre 1950 et du 19 juin 1968, ont pris effet au 1^{er} janvier 2002.

La chambre invite l'assemblée délibérante à reconsidérer le cadre indemnitaire pour les agents de la commune, en tenant compte des dispositions susvisées. Cette nécessité s'impose non seulement par souci d'accorder les règles locales de gestion avec les principes nationaux déterminés par la loi, mais également de ne pas laisser subsister trop longtemps des règles d'attribution parfois contestables. Cette remarque vise en particulier le règlement d'attribution de l'indemnité supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire, qui, faute d'affirmer clairement un principe de reconnaissance du mérite, se perd dans des considérations complexes fondées en partie sur le maintien des droits acquis et en partie sur la nécessité de stigmatiser des comportements relevant du domaine disciplinaire.

En ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire (application du décret n°97-711 du 24 juillet 1991), son attribution à treize agents de la commune répond aux conditions édictées par le texte visé ci-dessus, et ne suscite, par conséquent, aucune remarque particulière.

5.1.4 Absentéisme des personnels

Depuis 2001, l'absentéisme au travail est en déclin sensible, pour l'ensemble des agents, titulaires ou non. La baisse la plus importante concerne la longue maladie et les accidents du travail.

La principale cause d'absence est la longue maladie qui entre pour 30 à 36 % du total selon les années, devant la maladie ordinaire, de 22 à 54% s'agissant des emplois permanents. En ce qui concerne les personnels non titulaires sur emploi permanent, seule la maladie ordinaire apparaît dans les statistiques, mais elle suit la même tendance que pour les personnels titulaires avec une baisse continue entre 2001 et 2005 passant de 269 jours à 42 jours.

Les accidents du travail sont également en nette décroissance (518 jours en 2001), aucun accident du travail n'étant à signaler au cours de l'exercice 2005. S'agissant des agents titulaires, l'absentéisme est concentré sur les agents d'entretien ainsi que, à un degré moindre, sur les autres agents de la filière technique.

Il en ressort que la collectivité semble maîtriser le phénomène d'absentéisme, dans un contexte de baisse notable.

6 LES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

6.1 Le contexte général.

Le service de production en eau potable des communes de Dombasle-sur-Meurthe, Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville est assuré par le syndicat intercommunal du Val de Meurthe sous la forme d'une gestion déléguée, confiée à la société d'aménagement urbain et rural (SAUR) par contrat du 12 mars 1991.

Le prix global du m³ d'eau, à la sortie de la station de traitement située à Varangéville (non compris le service de distribution aux abonnés et le service de l'assainissement, compétences des communes) se décompose de manière suivante :

- 1) la rémunération du fermier qui est réglée directement par les communes et qui comprend la gestion et l'exploitation des installations (forage et station de traitement), les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages, le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire, le renouvellement des canalisations à l'intérieur du périmètre de la station et enfin l'achat d'eau auprès de la commune de Rosières-aux-Salines pour, après mélange, améliorer la qualité de l'eau produite ;
- 2) la surtaxe syndicale qui est une ressource destinée à financer les dépenses restant à la charge du syndicat, à savoir les dépenses de renouvellement, d'extension ou de rénovation de génie civil ou de captage, le remboursement de la dette en cours, la redevance de prélèvement d'eau versée à l'agence de bassin Rhin, Meuse, les assurances.

6.2 Le marché de relevés de compteur d'eau

Le 1^{er} septembre 1999, la société Lyonnaise de Eaux et la commune de Saint-Nicolas-de-Port ont signé un contrat de prestation de service, d'une durée de deux ans, pour les relevés des compteurs d'eau et la facturation correspondante. Pour mener à bien cette mission, le prestataire a mis en place divers outils de traitement informatique en liaison avec la commune et la trésorerie principale.

Dans sa délibération du 29 juin 2001, la ville reconnaît la bonne exécution du contrat par le prestataire. Le contrat se terminant le 31 août 2001, la collectivité, par délibération citée ci-dessus, a procédé à la mise en place d'un appel offres. Cet appel d'offres avait pour objet « *l'établissement du traitement de la facturation des consommations des abonnés du service des eaux et du service de l'assainissement de la ville de SAINT-NICOLAS DE PORT et devant faire l'objet d'un recouvrement par le Trésorier.*

Pour mener à bien ce traitement de la facturation, il est nécessaire d'inclure les prestations suivantes qui entrent dans la procédure :

- *Relevé des consommations,*
- *Etablissement du rôle de la facturation (selon normes définies au C.C.T.P.), Transmission à la collectivité d'une copie du rôle, du montant des recouvrements à opérer, ainsi que de statistiques techniques du parc de compteurs et de statistiques d'exploitations,*
- *Transmission à la Trésorerie du rôle et des factures (selon procédure définie au C.C.T.P.),*
- *Accueil du public pour information et traitement des réclamations,*
- *Tenue à jour du fichier des abonnés en liaison avec les services de la collectivité,*
- *Modification du rôle en fonction des réclamations recevables et information du Trésorier,*
- *Inclusion au rôle suivant des encours d'impayés communiqués chaque mois par le Trésor Public ».*

La commission du 18 septembre 2001 a examiné les propositions des trois entreprises ayant rendu une soumission pour l'appel d'offres. Le marché a été attribué à la société Générale des Eaux pour le montant de 26 433,47 €, prix annuel pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2001, soit jusqu'au 30 septembre 2006.

Cependant, dès 2002, la collectivité rencontrait des difficultés avec son prestataire, estimant qu'il établissait des factures erronées, mais le maire, dans un compte-rendu de mars 2003, expliquait les difficultés qu'il y aurait à interrompre l'engagement contractuel avant sa date d'échéance, notamment par la mise en œuvre de pénalités dissuasives. Le contrat a été finalement dénoncé par la collectivité pour le 31 décembre 2005.

Le contrat est ainsi venu à échéance six mois avant la date butoir, par la volonté des deux parties. En effet, la collectivité a souhaité reprendre à son compte la gestion des factures d'eau à compter du 1^{er} janvier 2006, mais s'est engagée à régler ses obligations financières jusqu'au terme prévu. Un rabais de 3 500 € HT a été consenti, en contre partie, par le délégataire, ce qui correspond à environ 15 % du montant de la prestation annuelle.

6.3 Rendement du réseau d'eau

En m ³	2001	2002	2003	2004	2005
volume distribué	399 031	343 813	370 914	394 771	396 471
Volume importé	719 640	717 220	712 330	585 290	598 461
% de rendement	55,44	47,93	52,07	67,44	66,24

Le tableau ci-dessus montre que le rendement du réseau est assez faible, puisque, en moyenne, il se situe autour de 50 % entre 2001 et 2003. Cette tendance va plutôt vers l'amélioration, au vu des chiffres de 2004 et 2005 qui tendent vers les 70 %. Des améliorations de la qualité du réseau ont été recherchées et ces efforts ont été utiles puisque le volume importé a nettement chuté. Le coût de la perte n'est cependant pas négligeable, eu égard au prix facturé par le syndicat intercommunal et aux volumes considérés (200 000 m³).

6.4 L'évolution du prix de l'eau

6.4.1 A l'achat

A l'achat, par la collectivité, au gestionnaire du captage et du refoulement des eaux, c'est-à-dire le SIVOM du Val de Meurthe.

en euros

catégories/exercices	1999	2000	2001	2002	2003	2004
prix du m ³	0,43	0,45	0,45	0,46	0,46	0,48
dont fermier partie fixe	0,0245	0,0247	0,0244	0,0245	0,0245	0,0246
dont fermier au m ³	0,2448	0,2472	0,2511	0,2543	0,2548	0,2566
dont surtaxe syndicale	0,1646	0,1753	0,1753	0,18	0,18	0,20

Les rapports produits par le SIVOM à la collectivité sur la gestion du service de l'eau et de l'assainissement sont muets en 2003 et 2004 sur le prix de l'eau à l'achat.

6.4.2 A la vente

en euros

catégories/exercices	2001	2002	2003	2004
<u>prix du m³</u>				
de 1 à 150 m ³	1,13	1,22	1,22	1,32
de 151 à 300 m ³	1,19	1,29	1,29	1,39
de 301 à 500 m ³	1,28	1,38	1,38	1,49
au delà de 500 m ³	1,38	1,49	1,49	1,61
<u>redevance assainissement</u>				
de 1 à 150 m ³	0,59	0,59	0,67	0,67
de 151 à 300 m ³	0,76	0,76	0,87	0,87
de 301 à 500 m ³	0,82	0,82	0,93	0,93
au delà de 500 m ³	0,89	0,89	1,01	1,01
FNDAE	0,02	0,02134	0,02134	0,02134
pollution « AERM »	0,54	0,432	0,372	0,341

Les augmentations de tarif se font tous les deux ans en décalage d'un an pour l'eau et l'assainissement.

6.4.3 Situation financière

en M€	2003	2004
produits de gestion	950 578,47	1 063 077,12
charges de gestion	818 726,47	900 285,35
capacité d'autofinancement brute	131 852,00	171 418,08
amortissement capital de la dette	62 659,84	67 485,33
capacité d'autofinancement disponible	69 192,16	103 932,75
dépenses d'équipement	158 193,23	158 435,81

En 2004, une meilleure maîtrise des dépenses, surtout en matière d'achat d'eau, fait progresser significativement la capacité d'autofinancement brute. Les dépenses d'équipement sont très limitées en 2003 et 2004, consistant en un renouvellement de compteurs et en travaux de maintenance du réseau, en particulier la remise en état en 2004 de l'étanchéité du réservoir du lotissement le Nid.

Les finances du budget annexe de l'eau traduisent, pour la période sous revue, un engagement très limité de la commune en matière d'investissements lourds. La commune va se trouver confrontée à la nécessité d'entreprendre des travaux importants résultant du caractère dépassé de ses installations.

6.5 Le service de l'assainissement

Les effluents sont refoulés vers une station d'épuration qui est gérée par le syndicat d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port-Varangéville. Ce syndicat a été mis en place en 1997 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la station d'épuration. Les effluents de deux collectivités adhérentes y sont traités.

6.5.1 Situation financière

en M€	2003	2004
produits de gestion	338 039,48	378 269,90
charges de gestion	174 917,44	277 341,04
Capacité d'autofinancement brute	163 122,04	100 928,86
amortissement capital de la dette	98 424,04	93 951,44
capacité d'autofinancement disponible	64 698,00	6 977,42
dépenses d'équipement	191 853,46	67 049,68

Entre 2003 et 2004 les produit de gestion progressent de près de 12 % sous l'effet du relèvement de la redevance d'assainissement.

Les charges de gestion ont progressé, quant à elles, de plus de 150 % entre 2003 et 2004, principalement sous la poussée des dépenses du compte 658 (charges diverses de gestion courante). La collectivité a versé, en 2004, un peu plus de 54 000,00 € par acompte au syndicat d'épuration contre un peu moins de 25 000,00 € précédemment.

L'examen des statuts du syndicat, modifiés le 27 janvier 2003, fait apparaître une période transitoire de deux ans égale à la mise en route industrielle et pendant laquelle la rémunération du prestataire de service est composée de deux éléments : une part fixe et une part variable indexée sur la charge des effluents acheminés à la station. A l'issue de cette période, c'est-à-dire dès le raccordement effectif des deux communes à la station, la participation destinée à la rémunération forfaitaire du prestataire de service sera aussi indexée au prorata du nombre équivalent-habitant.

Les travaux conduits par la ville en 2003 et 2004 consistent en la continuation de la troisième tranche du contrat pluriannuel d'assainissement mis en place en janvier 2001. Ce contrat a pour objectif l'amélioration du taux de collecte des effluents.
